



Assemblée générale

Distr. limitée
26 septembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Troisième Commission
Point 105 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Note du Secrétariat

Par sa résolution 2014/16 du 16 juillet 2014, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

L'Assemblée générale,

Guidée par les principaux buts de l'Organisation des Nations Unies, énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, et inspirée par la détermination à proclamer à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, sans distinction d'aucune sorte, et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et d'autres sources du droit international et à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Ayant à l'esprit que les Nations Unies se préoccupent de longue date de l'humanisation de la justice pénale et de la protection des droits de l'homme,

Consciente que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus² demeure l'ensemble de normes minima universellement reconnu en matière de détention des détenus et qu'il a eu un rôle utile et une influence dans le

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie), *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.



développement des lois, politiques et pratiques pénitentiaires depuis leur adoption par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu en 1955,

Sachant que, dans la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »³, les États Membres ont considéré qu'un système de justice pénale efficace, équitable, responsable et humain reposait sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité, et reconnu la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans la conception et l'application des politiques, lois, procédures et programmes nationaux en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Tenant compte de l'élaboration progressive de normes internationales dans le domaine du traitement des détenus depuis 1955, dont des instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁶, ainsi que d'autres règles et normes des Nations Unies pertinentes en matière de prévention du crime et de justice pénale concernant le traitement des détenus, à savoir les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁷, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁸, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁹, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus¹⁰, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹¹, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹², les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹³, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)¹⁴, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹⁵, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures

³ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁶ Ibid., vol. 2375, n° 24841.

⁷ Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

⁸ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.

¹² Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹⁶ et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale¹⁷,

Ayant à l'esprit sa résolution 67/166 du 20 décembre 2012 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans laquelle elle mesurait l'importance du principe selon lequel les personnes privées de liberté devaient continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, et prenait note de l'observation générale n° 21 (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité), adoptée par le Comité des droits de l'homme¹⁸, ainsi que la résolution 24/12 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 septembre 2013¹⁹, dans laquelle celui-ci prenait note des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en réaffirmant que les modifications apportées ne devaient pas abaisser les normes existantes mais tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques,

Rappelant sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et sur la révision de l'ensemble existant des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite, et priait le Groupe d'experts de faire rapport à la Commission sur l'avancement de ses travaux,

Rappelant également ses résolutions 67/188 du 20 décembre 2012 et 68/190 du 18 décembre 2013, intitulées « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus », ainsi que sa résolution 68/156 du 18 décembre 2013, intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », en particulier son paragraphe 38,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 67/184 du 20 décembre 2012, sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, elle a décidé qu'un des ateliers qui se tiendraient dans le cadre du treizième Congrès serait consacré au thème « Le rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables : expériences et enseignements tirés en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants »,

¹⁶ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe, contenant des principes sur les personnes qui sont détenues, arrêtées, soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*, annexe VI.B.

¹⁹ *Ibid.*, soixante-huitième session, *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

1. *Prend note avec satisfaction* des nouveaux progrès accomplis à la troisième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, tenue à Vienne du 25 au 28 mars 2014²⁰;

2. *Remercie* le Gouvernement brésilien pour l'appui financier apporté à la troisième réunion du Groupe d'experts;

3. *Prend acte* du travail accompli par le Groupe d'experts à ses précédentes réunions, tenues à Vienne du 31 janvier au 2 février 2012²¹ et à Buenos Aires du 11 au 13 décembre 2012²²;

4. *Prend acte également* du travail accompli par le Secrétariat pour établir la documentation pertinente, en particulier le document de travail pour la troisième réunion²³, ainsi que des progrès décisifs réalisés lors des réunions du Groupe d'experts dans la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus²⁴;

5. *Se félicite* des importantes communications et propositions faites par les États Membres en réponse à la demande d'échange d'informations sur les meilleures pratiques et sur la révision de l'Ensemble existant de règles minima, qui figurent dans le document de travail présenté au Groupe d'experts à sa troisième réunion;

6. *Rappelle* que les modifications susceptibles d'être apportées à l'Ensemble de règles minima ne devraient en aucun cas abaisser les normes existantes, mais devraient tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des bonnes pratiques en la matière, afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et le traitement humain des détenus;

7. *Considère* qu'il faut que le Groupe d'experts continue de tenir compte des conditions sociales, juridiques et culturelles des États Membres, ainsi que des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme;

8. *Note* que le processus de révision devrait laisser intact l'actuel champ d'application de l'Ensemble de règles minima;

9. *Prend note avec satisfaction* des importantes contributions reçues du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁴, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que d'autres documents soumis pour examen par un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les invite, à cet égard, à continuer de participer aux travaux du Groupe d'experts, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

10. *Reconnaît* que la révision de l'Ensemble de règles minima est un processus long qui revêt une importance cruciale, souligne qu'il faudrait s'efforcer de mener ce processus à terme, en s'appuyant sur les recommandations issues des

²⁰ Voir E/CN.15/2014/19 et Corr.1.

²¹ Voir E/CN.15/2012/18.

²² Voir E/CN.15/2013/23.

²³ UNODC/CCPCJ/EG.6/2014/CRP.1.

²⁴ A/68/295.

trois réunions du Groupe d'experts et les communications des États Membres, de sorte que les règles révisées puissent être examinées au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Doha en 2015, et souligne également que le souci du délai ne devrait pas compromettre la qualité du résultat;

11. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'experts, qu'elle autorise à poursuivre ses travaux, afin qu'il parvienne à un consensus et présente un rapport au treizième Congrès, aux fins de l'information de l'atelier sur le rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables, et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-quatrième session, pour examen, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les services et l'appui nécessaires soient fournis;

12. *Invite* le bureau de la troisième réunion du Groupe d'experts à continuer de participer à la révision des règles en établissant, avec l'aide du Secrétariat, un document de travail révisé et unifié, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, contenant un projet de règles révisées qui reflète les progrès accomplis à ce jour, notamment les recommandations formulées par le Groupe d'experts aux réunions qu'il a tenues à Buenos Aires en 2012 et à Vienne en 2014, en tenant compte également des révisions proposées par les États Membres dans le cadre des thèmes et règles qu'elle a recensés au paragraphe 6 de sa résolution 67/188, pour soumission et examen à la prochaine réunion du Groupe d'experts;

13. *Remercie* le Gouvernement de l'Afrique du Sud de se proposer d'accueillir la prochaine réunion du Groupe d'experts et se félicite du soutien, notamment financier, que d'autres pays et organisations intéressés voudront peut-être fournir;

14. *Invite* les États Membres à participer activement à la prochaine réunion du Groupe d'experts et à inclure dans leurs délégations des personnes ayant des compétences diverses dans les disciplines pertinentes;

15. *Encourage* les États Membres à améliorer les conditions de détention, conformément aux principes contenus dans l'Ensemble de règles minima et à toutes les autres règles et normes internationales pertinentes et applicables, à continuer d'échanger des bonnes pratiques, telles que celles qui concernent la résolution des conflits dans les centres de détention, y compris dans le domaine de l'assistance technique, à relever les difficultés rencontrées dans l'application des règles et à partager leurs expériences du règlement de ces difficultés, et à communiquer les informations pertinentes à leurs spécialistes membres du Groupe d'experts;

16. *Encourage également* les États Membres à promouvoir l'application des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹⁶, ainsi que des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹³;

17. *Recommande* que les États Membres continuent de s'efforcer de réduire la surpopulation et, lorsque cela est approprié, de recourir à des mesures non privatives de liberté plutôt qu'à la détention provisoire, d'encourager un accès accru aux mécanismes de justice et de défense, de renforcer les alternatives à l'emprisonnement et d'appuyer les programmes de réadaptation et de réinsertion,

conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹⁵;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant aux États Membres qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique, y compris une assistance aux fins de la prévention du crime, de la réforme de la justice pénale et du droit pénal, et de l'organisation de la formation des agents des services de détection et de répression, de prévention du crime et de justice pénale, et un appui à l'administration et à la gestion de leurs systèmes pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités;

19. *Réaffirme* le rôle important que jouent le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en contribuant à la diffusion, à la promotion et à l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, conformément aux dispositions visant à en assurer l'application effective⁷;

20. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins des activités mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation.

45^e séance plénière
16 juillet 2014